

Editorial

Les étudiants du Master 2 Professions Juridiques et Administratives et du Master 1 Droit Public ont contribué à l'élaboration de cette 16^{ème} édition du Bulletin de veille juridique, lequel répertorie l'actualité jurisprudentielle européenne, nationale et locale intéressant les missions de préfecture.

Cette édition comporte les rubriques traditionnelles, c'est-à-dire le contentieux des étrangers, de la police administrative, de la commande publique ou encore celui du logement. Le contentieux de l'état d'urgence est probablement évoqué pour la dernière fois, au travers des ultimes contentieux soumis à la juridiction administrative et c'est la mise en œuvre de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, qui génère désormais son lot régulier de contentieux.

La rubrique consacrée au contentieux électoral disparaît temporairement des recherches, l'année 2018 n'ayant donné lieu à l'organisation d'aucun scrutin. Cette rubrique retrouvera toute sa place si l'élection des députés au Parlement européen, le 26 mai 2019, devait être à l'origine de contentieux relatifs à la campagne électorale ou à l'organisation du scrutin, ceci sur fond de mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2019, de la réforme du droit des inscriptions sur les listes électorales et l'entrée en vigueur du répertoire électoral unique.

Les étudiants, au travers de l'exercice, mesurent l'importance d'un travail qui nécessite rigueur, précision et justesse à la fois de raisonnement et de rédaction, autant de qualités dont l'utilité est indispensable à leur projet professionnel.

L'équipe de rédaction du Bulletin remercie Monsieur Thierry NELSON, Chef du service juridique de la Direction de la coordination des politiques interministérielles, Personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA), pour sa précieuse collaboration.

Nous remercions également Madame Violaine Démaret, Secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de l'arrondissement de Lille et Monsieur Thierry MAILLES, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, pour l'intérêt qu'ils manifestent pour ce travail collectif.

Delphine POLLET-PANOUSSIS,

Maitre de conférences, Directrice du Master 2 Professions juridiques et administratives

Bertrand HEDIN,

Maitre assistant, Responsable du Diplôme universitaire de droit funéraire



1	Etrangers	2
2	Commande publique	6
3	Fonction publique	7
4	Sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme	10
5	Police administrative	12
6	Contentieux du logement	17
7	Contentieux divers	18

1 ETRANGERS

ASILE

Jurisprudence nationale



Interruption du délai de recours en révision ouvert à l'OFPPA en cas de décision fondée sur des circonstances de fait établies de façon frauduleuse : Le 28 avril 2005, la Commission des recours des réfugiés a reconnu la qualité de réfugié à M. A, conformément au principe d'unité de la famille, en raison de la reconnaissance de cette même qualité à son père.

En 2014, à la suite d'informations transmises par le parquet de la Cour d'appel d'Amiens, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPPA) a demandé à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) la révision de la décision de la commission, celle-ci étant fondée sur des éléments frauduleux relatifs à l'état civil de l'intéressé. En effet, l'intéressé, contrairement à ce qu'il avait soutenu à l'appui de sa demande d'asile, n'était pas mineur à la date de la décision de la commission.

Par une décision du 19 octobre 2016, la CNDA a admis le recours de l'OFPPA et a déclaré nulle et non avenue la décision litigieuse.

Aux termes de l'article R 733-36 du CESEDA, le recours auprès de la CNDA doit être formé dans le délai de deux mois suivant le constat de la fraude. Dès lors que l'OFPPA a convoqué M. A. avant l'expiration du délai de deux mois dont l'office disposait pour former un recours en révision et qui courait à compter de la réception des éléments d'informations permettant de caractériser l'existence d'une fraude, ce pour un entretien qu'il a estimé nécessaire pour lui permettre de regarder la fraude comme constatée, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en ne soulevant pas d'office la tardiveté du recours en révision de l'OFPPA, enregistré devant elle le 8 janvier 2015, soit dans le délai de deux mois courant à compter de la date à laquelle a eu lieu l'entretien du requérant. (*Conseil d'État, 6 juin 2018, n°408398*)

Recevabilité du recours en rectification d'une erreur matérielle imputable à la Cour Nationale du droit d'asile :

Pour rejeter comme manifestation tardive le recours présenté par M. A... contre le refus opposé à sa demande d'asile par l'OFPPA, la Cour nationale du droit d'asile s'est fondée sur la circonstance que la décision de l'Office avait été notifiée le 28 décembre 2016 et que la demande adressée à la cour n'avait été enregistrée que le 29 mai 2017. Lorsqu'une décision de la cour est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut saisir celle-ci d'un recours en rectification introduit dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision dont la rectification est demandée. Il ressort des pièces de la procédure devant la cour, en particulier de la copie du rapport de transmission de la télécopie du 27 janvier 2017 produite à l'appui du recours en rectification, que l'avocat du requérant a adressé le 27 janvier 2017, par télécopie, un recours à la cour contre la décision de l'OFPPA du 21 décembre 2016. En rejetant le recours en rectification au motif que la cour s'était livrée à une appréciation d'ordre juridique en estimant, alors que cette pièce figurait au dossier qui lui était soumis, qu'aucun élément ne permettait d'étayer les allégations du requérant selon lesquelles son recours n'était pas tardif, la cour a commis une erreur de droit. (*Conseil d'État, 21 Juin 2018, n°416314*)

Réexamen d'une demande d'asile après condamnation de la France par la CEDH :

M.A, ressortissant de la République démocratique du Congo, est entré en France en 2008 mais, par une décision du 9 décembre 2008, l'OFPPA a rejeté sa demande d'admission au statut de réfugié. Le préfet du Loiret lui a alors notifié un arrêté portant obligation de quitter le territoire français.

La Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt définitif du 14 novembre 2013, juge que la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement d'une personne vers le pays dont elle a la nationalité emporte violation de l'article 3 de la convention européenne

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu du risque qu'elle courrait d'y être exposée à des traitements inhumains et dégradants. Cet arrêt constitue une circonstance nouvelle justifiant le réexamen de la situation de cette personne par l'OFPPA, sous le contrôle de la CNDA et sa complète exécution implique nécessairement, non seulement que les autorités compétentes s'abstiennent de mettre à exécution la mesure d'éloignement, mais aussi que, sauf changement de circonstances et sous réserve de l'application de l'article L. 712-2 du CESEDA, la protection subsidiaire lui soit accordée en application de l'article L. 712-1 du même code.

A la suite de cette décision, M A a saisi l'OFPPA d'une nouvelle demande de réexamen de sa situation qui fut rejetée le 30 janvier 2015.

Le Conseil d'État considère qu'en « refusant d'octroyer à tout le moins à M. A la protection subsidiaire, sans relever ni qu'un changement de circonstances était intervenu depuis cet arrêt, ni que M. A. relevait d'un des cas visés de l'article L. 712-2 du CESEDA, la Cour nationale du droit d'asile a commis une erreur de droit ». (*Conseil d'État, 3 septembre 2018, n°406222*)

Délai de transfert d'un demandeur d'asile à l'État membre de l'Union Européenne responsable de sa demande :

Le président du tribunal administratif de Nice (L742-4, CESEDA), par jugements du 2 juin 2017, a annulé deux arrêtés du 18 mai 2017 par lesquels le préfet des Alpes-Maritimes a ordonné la remise aux autorités italiennes des requérants et lui a enjoint d'enregistrer leurs demandes et de leur délivrer un titre de séjour provisoire en qualité de demandeur d'asile « dubliné ». La cour administrative d'appel de Marseille a annulé les jugements et rejeté les demandes d'annulation des intéressés. Ceux-ci se sont à nouveau présentés en préfecture, le 20 avril 2018, pour y déposer des demandes d'asile, que l'administration a refusé d'enregistrer. Ils ont alors saisi le juge des référés du tribunal administratif (L. 521-2 du code de justice administrative) afin qu'il ordonne au préfet d'enregistrer leur demande d'asile et de leur délivrer des titres provisoires de séjour.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif contre la décision de transfert a pour effet d'interrompre le délai de six mois fixé à l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013, délai qui court à compter de l'acceptation du transfert par l'Etat requis. Ce délai recommence à courir intégralement à compter de la date à laquelle le tribunal administratif statue au principal sur cette demande, quel que soit le sens de sa décision. Ni un appel ni le sursis à exécution du jugement accordé par le juge d'appel sur une demande présentée en application de l'article R. 811-15 du code de justice administrative n'ont pour effet d'interrompre de nouveau le délai. Son expiration a pour conséquence, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement précité, que l'Etat requérant devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale. C'est donc à tort que le préfet a refusé de faire droit aux demandes des requérants, présentées le 20 avril 2018, c'est-à-dire à une date à laquelle, compte tenu de l'expiration du délai de six mois qui avait commencé à courir à compter du jugement du 2 juin 2017, la France en était devenue responsable, d'enregistrer leurs demandes d'asile en leur permettant de saisir l'OFPPA. (*Conseil d'Etat, 24 septembre 2018, n°420708*)

SEJOUR

Jurisprudence européenne

Protection contre l'éloignement du territoire pour un citoyen de l'union : L'article 28 paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, doit être interprété en ce sens que le bénéfice de la protection contre l'éloignement du territoire est subordonné à la condition que l'intéressé dispose d'un droit de séjour permanent au sens de l'article 16 et de l'article 28, paragraphe 2, de cette directive. Dans le cas d'un citoyen de l'Union qui purge une peine privative de liberté et à l'encontre duquel

une décision d'éloignement est adoptée, la condition d'avoir « séjourné dans l'Etat membre d'accueil pendant les dix années précédentes » peut être satisfaite pour autant qu'une appréciation globale de la situation de l'intéressé tenant compte de la totalité des aspects pertinents amène à considérer que, nonobstant ladite détention, les liens d'intégration unissant l'intéressé à l'Etat membre d'accueil n'ont pas été rompus. Parmi ces aspects figurent, notamment, la force des liens d'intégration tissés avec l'Etat membre d'accueil avant la mise en détention de l'intéressé, la nature de l'infraction ayant justifié la période de détention encourue et les circonstances dans lesquelles elle a été commise ainsi que la conduite de l'intéressé durant la période de détention. (*CJUE, 17 avril 2018, n° C-316.16 et C-424.16*)

Jurisprudence nationale

Refus d'entrée sur le territoire français pour invalidité de documents valables : La liberté d'aller et venir s'exerce, en ce qui concerne le franchissement des frontières, dans les limites découlant de la souveraineté de l'Etat et des accords internationaux et n'ouvre pas aux étrangers un droit général et absolu d'accès sur le territoire français.

Dès lors, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, le mouvement transfrontalier des ressortissants des pays tiers impose « la vérification que le ressortissant de pays tiers est en possession, pour franchir la frontière, d'un document valable et qui n'est pas arrivé à expiration, et que ce document est accompagné, le cas échéant, du visa ou du permis de séjour requis ». La décision de refus d'entrée en France du 19 janvier 2018 est fondée, en application des dispositions rappelées, sur l'invalidité du passeport de l'intéressée et repose, sans illégalité manifeste, sur l'indication donnée par la note verbale adressée par le ministère des affaires étrangères de la République démocratique du Congo, selon laquelle, seuls sont valables pour les ressortissants de cet Etat, à compter du 14 janvier 2018, les passeports biométriques délivrés après le 15 décembre 2015. (*Conseil d'Etat, 11 avril 2018, n°418027*)

Refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire fondé sur la falsification des indications relatives à l'Etat civil de l'intéressé

En application de l'article L. 111-6 du CESEDA et de l'article 47 du code civil auquel il renvoie, le préfet peut opposer un refus de titre de séjour, après consultation de données extérieures, sans pour autant effectuer des diligences complémentaires si ces dernières sont suffisamment significatives.

Ainsi, en l'espèce, le requérant présentait un acte de naissance ainsi qu'un jugement supplétif qui établissaient qu'il serait né le 10 mai 1995. Or, après consultation du fichier Visabio, le préfet du Var a pu constater, en se fondant sur la correspondance des empreintes digitales, que l'intéressé avait précédemment sollicité un visa sous une autre identité faisant apparaître qu'il était né le 2 janvier 1982. Il en a alors déduit que l'acte d'état civil produit à l'appui de la demande de titre de séjour était entaché de fraude et ne pouvait par suite être regardé comme faisant foi.

Dès lors, en estimant que le préfet ne pouvait opposer le refus de titre de séjour attaqué au vu de ces seuls éléments sans avoir préalablement effectué des diligences complémentaires afin de vérifier l'authenticité du jugement supplétif dont l'intéressé se prévalait, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'une erreur de droit. (*Conseil d'Etat, 28 juin 2018, n°403431*)

Refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée « à l'étranger (...) qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans (L. 313-11, 6° CESEDA).

Après avoir constaté que le père de l'enfant contribuait financièrement à l'entretien de ce dernier par l'envoi régulier de mandats cash à la mère, la cour administrative d'appel, en se fondant pour rejeter la demande de

carte de séjour, d'une part, sur ce qu'il n'établissait ni n'alléguait vivre habituellement avec l'enfant, qui résidait au domicile de sa mère, et, d'autre part, sur ce que, selon elle, les attestations qu'il produisait ne justifiaient pas suffisamment de la réalité et de l'intensité des liens noués avec l'enfant, a commis une erreur de droit. La cour, à qui il appartenait seulement d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment des ressources de chacun des deux parents et des besoins de l'enfant, la contribution financière du requérant à l'entretien de son fils et son implication dans son éducation, a fait une inexacte application du 6° de l'article L. 313-11 du CESEDA. (*Conseil d'Etat, 29 juin 2018, n°407087*)

Refus de délivrer un titre de séjour au motif d'une menace pour l'ordre public : Par un arrêté du 23 septembre 2015, le préfet de la Somme a refusé d'admettre au séjour le requérant, ressortissant Algérien, et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours. Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est octroyé de plein droit si le ressortissant algérien justifie d'avoir résidé en France depuis plus de dix ans (Accord franco-algérien du 27 décembre 1968, article 6) sauf lorsque sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public. En conséquence, le préfet a pu légalement prendre en compte la nature, le caractère répété et la gravité des faits pour lesquels le requérant a fait l'objet de multiples condamnations, dont le quantum dépasse dix-huit années d'emprisonnement, en vue d'apprécier la menace pour l'ordre public qu'il continuait de présenter à la date de sa décision. Le requérant ne peut pas établir avoir résidé en France depuis plus de dix ans dès lors que les périodes de détention accomplies à la suite de condamnations à des peines privatives de liberté ne sauraient être prises en compte dans le calcul de la durée de la résidence. De surcroît, il ne justifie pas de liens familiaux permettant son maintien en France. C'est donc à bon droit que le préfet a refusé d'accorder le titre de séjour au requérant. (*Conseil d'Etat, 11 Juillet 2018, n°409090*)

Obligation de délivrer un visa long séjour au motif d'une régularisation de la situation de la requérante : Par un arrêté du 27 mai 2016, le préfet de l'Isère a refusé d'admettre au séjour la requérante, conjoint de Français, et l'a obligée à quitter le territoire Français sans délai.

La première délivrance d'une carte de séjour temporaire est en principe subordonnée à la production par l'étranger d'un visa d'une durée supérieure à trois mois, sauf pour celui déjà admis à séjourner en France et qui sollicite le renouvellement, même sur un autre fondement, de la carte de séjour temporaire dont il est titulaire. Lorsqu'un étranger présente, après l'expiration du délai de renouvellement du titre qu'il détenait, une nouvelle demande de titre de séjour, celle-ci doit être regardée comme une première demande à laquelle la condition de la détention d'un visa de long séjour peut être opposée. S'agissant d'un conjoint de Français, l'octroi de ce visa est de droit, sauf en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public. Lorsque la durée de séjour en France de l'étranger avec son conjoint français est supérieure à six mois et qu'il justifie d'une entrée régulière, sa demande de visa est déposée en France auprès de l'autorité compétente pour examiner sa demande de titre de séjour. La requérante était entrée irrégulièrement en France le 13 août 2008. La Cour a jugé que la délivrance des titres en qualité d'étranger malade avait pour conséquence de régulariser sa situation quant aux conditions de son entrée en France (L. 211-2-1 CESEDA). La délivrance d'une carte de séjour en 2011, le renouvellement de ce titre et le fait que la requérante continue de séjourner en France a pour effet que la condition de régularité de l'entrée en France est satisfaite. Le motif de l'entrée irrégulière de la requérante en France ne saurait être invoqué par le préfet pour refuser d'accorder le visa de long séjour. (*Conseil d'Etat, 26 Juillet 2018, n°412558*)

Jurisprudence locale

Procédure d'indentification du médecin auteur du rapport médical transmis au collège de médecins de l'Office français de l'immigra-

tion et de l'intégration (OFII) : Par deux décisions du 18 décembre 2017, le préfet de la Haute-Savoie a refusé de renouveler à la requérante son autorisation provisoire de séjour, de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire dans le délai de trente jours. La régularité de la procédure de délivrance de la carte de séjour temporaire portant mention « vie privée et familiale » implique que les documents soumis à l'appréciation du préfet comportent l'avis du collège de médecins et soient établis de manière telle que, lorsqu'il statue sur la demande de titre de séjour, le préfet puisse vérifier que l'avis au regard duquel il se prononce a bien été rendu par un collège de médecins tel que prévu par l'article L. 311-11 du CESEDA. L'avis doit, en conséquence, permettre l'identification des médecins dont il émane, laquelle constitue une garantie dont la méconnaissance est susceptible d'entacher d'irrégularité l'ensemble de la procédure. Également, préalablement à l'avis rendu par ce collège de médecins, un rapport médical, relatif à l'état de santé de l'intéressé et établi par un médecin de l'OFII, doit lui être transmis, le médecin ayant établi ce rapport médical ne devant pas siéger au sein du collège de médecins. En cas de contestation devant le juge administratif portant sur ce point, il appartient à l'autorité administrative d'apporter les éléments qui permettent l'identification du médecin qui a rédigé le rapport au vu duquel le collège de médecins a émis son avis et, par suite, le contrôle de la régularité de la composition du collège de médecins. En l'espèce, l'avis du collège de médecins du 10 mai 2017 ne mentionne pas le nom du médecin qui a établi le rapport médical au vu duquel il a été émis. Toutefois, le préfet a produit un courriel de la directrice territoriale adjointe de l'OFII du 21 février 2018 selon lequel le rapport sur l'état de santé de l'intéressé a été rédigé par un médecin qui n'était pas membre du collège de médecins du service médical de l'OFII. Ce document permet d'établir de manière suffisamment certaine que le médecin auteur du rapport sur l'état de santé du fils de la requérante n'a pas siégé au sein du collège des médecins qui a émis l'avis. (*CAA Lyon, 10 juillet 2018, n° 18LY01522*)

Etat de santé de l'enfant de l'étranger et refus de titre de séjour au bénéficiaire de la mère :

S'agissant de la même affaire, il ressort des pièces du dossier que la requérante ne séjournerait régulièrement en France que depuis quatre ans et demi à la date de la décision contestée, en raison des soins alors nécessités par l'état de santé de son fils alors qu'elle avait vécu jusqu'à l'âge de quarante et un ans au Kosovo, où elle conserve encore des attaches en la personne de ses sœurs. Rien ne s'oppose à ce que la requérante reparte avec son enfant mineur dans son pays d'origine, alors que son époux, de même nationalité, a fait l'objet, le même jour, d'un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français.

De surcroît, la décision portant refus de titre de séjour n'a ni pour objet ni pour effet de la séparer de son enfant mineur et rien ne s'oppose à ce que le fils puisse poursuivre sa scolarité hors de France.

En refusant la délivrance du titre de séjour, le préfet de la Haute-Savoie n'a pas porté au droit au respect de la vie privée et familiale une atteinte disproportionnée. (CAA Lyon, 10 juillet 2018, n° 18LY01522)

RECONDUITE A LA FRONTIERE

Jurisprudence nationale

Assignation à résidence d'un étranger ne disposant que d'une domiciliation postale :

Le Conseil d'Etat a été saisi de la question de savoir si le législateur a entendu permettre au préfet, par l'article L.561-2 du CESEDA, d'assigner à résidence un étranger, dans l'attente que soit exécutée la mesure de transfert dont il fait l'objet, uniquement lorsque cet étranger dispose d'un hébergement effectif à l'exclusion d'une simple domiciliation postale.

Le Conseil d'Etat estime qu'une mesure d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 du CESEDA consiste, pour l'autorité administrative qui la prononce, à déterminer un périmètre que l'étranger ne peut quitter et au sein duquel il est autorisé à circuler et, afin de s'assurer du res-

pect de cette obligation, à lui imposer de se présenter, selon une périodicité déterminée, aux services de police ou aux unités de gendarmerie. Une telle mesure n'a pas, en dehors des hypothèses où elle inclut une astreinte à domicile pour une durée limitée, pour effet d'obliger celui qui en fait l'objet à demeurer à son domicile.

Les décisions par lesquelles le préfet assigne à résidence peuvent être prononcées à l'égard des étrangers qui ne disposent que d'une simple domiciliation postale, dès lors que l'indication dans de telles décisions d'une adresse qui correspond uniquement à une domiciliation postale ne saurait imposer à l'intéressé de demeurer à cette adresse. (Conseil d'Etat, 11 avril 2018, avis n°415174)

Jurisprudence locale

Refus de délivrance du titre de séjour et respect de la vie privée et familiale :

Par arrêté du 5 janvier 2017, le préfet de l'Hérault a refusé de délivrer un titre de séjour à la requérante et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Même si cette dernière, en qualité d'ascendante d'un ressortissant français, apporte la preuve qu'elle est à la charge de ses enfants de nationalité française, le préfet a pu refuser de lui délivrer un titre de séjour en ce que l'intéressée ne justifie pas d'un visa long séjour (L. 314-11, CESEDA)

La requérante invoque la violation l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui énonce : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...) ». Cette dernière, née en 1950, a toujours vécu au Maroc, excepté de 1979 à 1986, période durant laquelle elle a vécu en France. Elle n'a pas transféré dans ce pays le centre de ses intérêts privés et familiaux, alors même que trois de ses six enfants, de nationalité française, vivent en France avec leur famille et qu'elle leur rend régulièrement visite. Ainsi, le préfet n'a pas méconnu les stipulations de cet article.

Si le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 énonce que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, ... l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une

considération primordiale », la Cour considère que la mesure d'éloignement prise par le préfet n'a pas pour effet de modifier sa situation dès lors que la requérante n'est pas empêchée de venir rendre visite à ses petits-enfants.

La requérante n'est pas fondée à se plaindre du rejet de sa demande par le tribunal administratif de Montpellier. (CAA Marseille, 17 mai 2018, n° 17MA05075)

Obligation de quitter le territoire en l'absence de démarches de régularisation :

Le requérant, ressortissant turc né le 8 mars 1997, a fait l'objet d'un arrêté par lequel le préfet du Pas-de-Calais l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée d'un an.

Une décision obligeant un étranger à quitter le territoire français n'a pas à comporter l'ensemble des circonstances de fait de la situation de l'intéressé mais uniquement les éléments pertinents nécessaires à son fondement. Dès lors, l'absence de mention de circonstances de fait non pertinentes ne caractérise pas un défaut d'examen particulier de la situation de l'intéressé. Les mentions figurant dans l'application TelemOfpra et démontrant que le requérant n'a pas été enregistré comme demandeur d'asile en France en 2016 auprès de l'OFPPA, ne sont pas remises en cause par l'intéressé, lequel confirme même ne pas avoir demandé l'asile durant son séjour avant le 19 février 2018, étant précisé qu'il n'avait pas fait état de persécutions d'ordre politique dans son pays avant l'édiction de la mesure d'éloignement et son recours en appel. La décision indique que l'intéressé, qui ne peut pas justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas demandé la délivrance d'un titre de séjour et n'a pas déclaré de lieu de résidence permanent et effectif. Ceci constitue un risque de se soustraire à la mesure d'éloignement dirigé à son encontre. Par conséquent la décision est suffisamment motivée en droit et en fait.

La décision attaquée indique que l'intéressé, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre

de séjour et n'a pas déclaré de lieu de résidence permanente et effective, présente un risque de se soustraire à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet. En conséquence, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision manque en fait et doit être écarté. Le requérant avance qu'il court des risques en cas de retour dans son pays d'origines en raison de ses opinions politiques. S'il fait valoir qu'il est proche de l'opposition et qu'il a quitté son pays en raison d'un appel pour le service militaire obligatoire, alors qu'il était objet de conscience, cependant il ne produit aucun élément pour établir la réalité des faits avancés et l'existence de risques personnels et actuels en cas de retour en Turquie, son pays d'origine. En se fondant sur les conditions irrégulières du séjour en France du requérant, sur l'absence de liens privés en France et sur le fait que celui-ci n'avait pas entrepris la moindre démarche en vue de régulariser sa situation au regard du séjour en France, le préfet a pu, sans entacher sa décision d'une erreur d'appréciation, prononcer à son encontre une interdiction de retour pour une durée d'un an. (CAA de DOUAI, 25 septembre 2018, n° 18DA00542)

Obligation de quitter le territoire et contrôle de l'existence d'un traitement médical approprié dans le pays d'origine : Par arrêté du 10 mars 2017, le préfet de Loir-et-Cher refuse de délivrer un titre de séjour à un ressortissant marocain, lui fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixe le pays de destination et lui interdit de retourner sur le territoire français pour une durée de deux ans. Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit à l'étranger résidant habituellement en France dont l'Etat de santé nécessite une prise en charge médicale dont l'absence pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans son pays d'origine (L.313-11, 11° CESEDA). Ces dispositions imposent à l'administration de vérifier l'existence d'un traitement approprié dans le pays d'origine de l'étranger mais ne lui imposent pas

de s'assurer également de l'effectivité de l'accès aux soins.

Pour lui opposer un refus de délivrance du titre de séjour, le préfet s'est fondé sur l'avis en date du 19 Octobre 2016 du médecin inspecteur départemental de la santé publique qui indiquait que si l'état de santé du requérant nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, il existe néanmoins un traitement approprié à sa pathologie dans son pays d'origine. Dès lors l'autorité préfectorale n'a pas méconnu les dispositions du CESEDA précité.

Si le requérant réside en France depuis 19 ans, il est célibataire et sans enfants et n'établit pas l'existence d'attaches familiales en France, ni être dépourvu de telles attaches au Maroc, pays où il a résidé jusqu'à l'âge de 30 ans. L'arrêté préfectoral n'a donc pas violé le droit au respect à la vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv.EDH).

L'étranger a été l'auteur en 2010 de violences avec usage ou menace d'arme suivie d'incapacité supérieure à 8 jours et a été condamné pour ces faits à 3 ans d'emprisonnement, dont un an assorti du sursis. Son comportement constituant une menace vis-à-vis de l'ordre public, le préfet a pu légalement prononcer à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français. (CAA Nantes, 1^{er} octobre 2018, n°17NT02160)

Obligation de quitter le territoire et absence d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale : Par arrêté du 1^{er} mars 2017, le préfet du Loiret fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours à un ressortissant de la République du Congo et fixe le pays de destination. L'étranger a reconnu deux enfants nés le 4 mai 2016 mais leur mère a indiqué qu'elle n'héberge le requérant que depuis le 5 juin 2016 et si ce dernier soutient être entré en France le 14 avril 2011, il ne produit pas de documents permettant de justifier l'ancienneté de sa relation avec cette dernière. Si un Pacte civil de solidarité a été conclu entre eux le 23 août 2017, il a été éta-

bli postérieurement à la date de l'arrêté préfectoral. En outre, en cas de départ, l'étranger pourra rendre visite en France aux enfants ainsi qu'à sa compagne, laquelle séjourne régulièrement en France en sa qualité de mère d'enfants français. Enfin, le ressortissant congolais n'est pas dépourvu de liens familiaux dans son pays d'origine dans la mesure où son père, son frère et ses deux sœurs y résident encore.

Dès lors, la décision portant obligation de quitter le territoire français n'a pas méconnu le droit à une vie privée et familiale normale, tel que garanti par les dispositions du CESEDA (7° L313-11) et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv.EDH). Compte tenu de ces éléments, l'arrêté préfectoral n'a pas non plus méconnu les stipulations de la convention relative aux droits de l'enfant.

Le requérant, qui a vu sa demande sa demande d'asile rejeté par une décision du directeur de l'OFPPA le 7 janvier 2012, n'établit pas non plus qu'il serait exposé à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. La décision portant obligation de quitter le territoire français n'a donc pas méconnu l'article 3 de la conv.EDH. (CAA Nantes, 1^{er} Octobre 2018, n°17NT02769)

2 COMMANDE PUBLIQUE

Jurisprudence nationale



Le droit du concessionnaire à une indemnité s'agissant de biens de retour : La communauté de communes de la vallée de l'Ubaye (CCVU) a, par délibération du 13 juin 2013, décidé la reprise en régie de l'exploitation du service de remontées mécaniques. La remise des biens affectés à l'exploitation du service a été ordonnée à la SARL C... Frères par une ordonnance du juge des référés. Un protocole a été approuvé par une délibération du conseil communautaire de la CCVU en date du 28 juillet 2014, prévoyant notamment le rachat des biens en cause par la commune d'Enchastrayes.

Dans le cadre d'une concession de service public mettant à la charge du cocontractant les investissements correspondant à la création ou à l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement du service public, l'ensemble de ces biens, meubles ou immeubles, appartient, dans le silence de la convention, dès leur réalisation ou leur acquisition à la personne publique. Ces règles s'appliquent également lorsque le cocontractant de l'administration était, antérieurement à la passation de la concession, propriétaire de biens qu'il a affectés au fonctionnement du service public et qui sont nécessaires à celui-ci. Quels que soient les termes du contrat, ces biens font l'objet d'un retour gratuit à la personne publique à l'expiration de la convention. Les parties peuvent prendre en compte cet apport dans la définition de l'équilibre économique du contrat, à condition que, eu égard notamment au coût que représenterait l'acquisition ou la réalisation de biens de même nature, à la durée pendant laquelle les biens apportés peuvent être encore utilisés pour les besoins du service public et au montant des amortissements déjà réalisés, il n'en résulte aucune libéralité de la part de la personne publique.

La cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit et inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant que la propriété des biens en cause, alors même qu'ils étaient nécessaires au fonctionnement du service public concédé, n'avait pas été transférée à la communauté de communes dès la conclusion de la convention du seul fait de leur affectation à la concession de service public et que ces biens n'étaient pas régis par les règles applicables aux biens de retour, pour en déduire que le concessionnaire avait droit, du fait de leur retour dans le patrimoine de la CCVU, à une indemnité égale à leur valeur vénale. (*Conseil d'Etat*, 29 juin 2018, n° 402251)

Jurisprudence locale

Régularisation de l'habilitation à signer un marché : Le préfet des Alpes-Maritimes a demandé l'annulation des contrats relatifs aux lots n° 1, 2, 4 et 6 du marché public de fourniture, maintenance et lavage des

moyens de pré-collecte des déchets ménagers conclus par la communauté d'agglomération de la Riviera française. Par un arrêt du 19 mars 2018, la Cour a invité les parties à justifier, avant le 31 mai 2018, de la régularisation de la signature des marchés, au regard de l'irrégularité tirée de ce que ces marchés ne comportaient aucun maximum et méconnaissaient ainsi l'autorisation conférée par l'assemblée délibérante du conseil communautaire du 30 juin 2014, laquelle n'autorisait le président de la communauté d'agglomération qu'à signer, pour les prestations en cause, un « marché à bons de commande avec un maximum dont les crédits alloués pour la période totale du marché, soit 3 ans, sont de 2,5 millions d'euros ».

Par une délibération du 19 avril 2018, le conseil communautaire a toutefois habilité le président à conclure ces marchés sans maximum. Par conséquent, le vice relevé ayant disparu, les conclusions du préfet des Alpes-Maritimes tendant à l'annulation des marchés doivent être rejetées. (*CAA Marseille*, 2 juillet 2018, n° 16MA02355)

Absence de justification du non allotissement d'un accord-cadre : Un office public de l'habitat a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un accord-cadre portant sur des travaux de remise en état de logements.

Saisi d'un moyen tiré de l'irrégularité de la décision de ne pas allotir un marché, il appartient au juge de déterminer si l'analyse à laquelle le pouvoir adjudicateur a procédé et les justifications qu'il fournit sont, eu égard à la marge d'appréciation dont il dispose pour décider de ne pas allotir, entachées d'appréciations erronées.

En l'espèce, l'article 1^{er} du règlement de la consultation prévoyait diverses prestations concernant plusieurs corps d'état (maçonnerie, carrelage-faïence...). Ainsi, l'objet du marché litigieux permettait bien l'identification de prestations distinctes et aurait pu être passé en lots séparés. De plus, il ne résulte pas des documents de la consultation ou du rapport de présentation que l'office ait motivé sa décision de ne pas allotir.

Pour soutenir la décision de ne pas allotir, l'office fait valoir qu'il n'était pas en mesure d'assurer lui-même l'organi-

sation, le pilotage et la coordination des travaux. Toutefois, en se bornant à se prévaloir de sa situation financière fragile ainsi que de l'insuffisance de ses effectifs, il ne saurait être regardé comme justifiant de son incapacité alléguée à assurer, par lui-même, de telles missions. L'office énonce également que le recours à un marché global lui a permis de réaliser des économies budgétaires substantielles. Mais, même si la dévolution du marché en lots séparés risquait de rendre l'exécution des prestations financièrement plus coûteuse, il ne résulte toutefois pas de l'instruction que les économies alléguées, qui ne représentent que 2,4 % du montant maximum annuel du marché, aient été démontrées au moment du choix entre des lots séparés ou un marché global. Enfin, il n'apparaît pas non plus que l'allotissement du marché aurait nécessité une coordination entre prestataires telle qu'elle aurait rendu techniquement difficile l'exécution des prestations objets du marché, ni qu'une telle dévolution était de nature à faire obstacle à ce que les travaux fussent exécutés dans le délai contractuel de quinze jours. Le moyen tiré de ce que la décision de l'office de ne pas allotir le marché est entachée d'une appréciation erronée des inconvénients d'une dévolution en lots séparés paraît propre à créer un doute sérieux quant à la validité du marché. Cette illégalité est d'une particulière gravité qui n'est pas susceptible d'être couverte par une mesure de régularisation et qui ne permet pas la poursuite de l'exécution du contrat, ce qui est de nature à créer un doute sérieux quant à la validité du marché dont s'agit. (*CAA Marseille*, 16 juillet 2018, n° 18MA02245)

3 FONCTION PUBLIQUE



HARCELEMENT MORAL DES FONCTIONNAIRES

Jurisprudence locale

Refus de la protection fonctionnelle pour l'agent public et harcèlement moral caractérisé : La requé-

rante, qui soutient avoir été victime de harcèlement moral, demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire lui a refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Le juge constate qu'à la suite de la prise de fonction de sa supérieure hiérarchique, la requérante a vu ses conditions de travail se dégrader. Au retour de son congé de longue durée elle devait reprendre ses fonctions en bénéficiant d'un mi-temps thérapeutique mais elle n'a pas pu accéder à son bureau et n'a pu pas récupérer ses affaires. La DRH lui a signifié que le maire ne souhaitait pas qu'elle reprenne ses anciennes fonctions et lui a demandé de partir en congés pendant le mois de janvier puis de prolonger ce congé jusqu'au 15 février 2013 ; il lui a été par la suite reproché de ne pas avoir pu se rendre à un rendez-vous le 14 février 2013 avec sa supérieure hiérarchique alors qu'elle avait été placée en congés à la demande de cette dernière sur cette même période.

Elle a ensuite été mutée d'office sans que cette décision ait fait l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire et sans qu'elle ait bénéficié de la possibilité d'avoir accès à son dossier. Le poste proposé était au surplus de catégorie C alors que son ancien emploi relevait de la catégorie B.

Le juge souligne également que la requérante a fait l'objet d'une mise à l'écart, d'une perte de responsabilité professionnelle et de mesures vexatoires. Son état de santé s'étant alors fortement dégradé, elle a été placée en congé de longue maladie. Enfin, des attestations d'anciens agents de la commune révèlent que les conditions de travail étaient devenues délétères à partir de l'arrivée de la nouvelle supérieure hiérarchique, ce qui a conduit certains à quitter la collectivité. La requérante a donc fait l'objet d'agissements qualifiables de harcèlement moral. (CAA Versailles, 28 juin 2018, n° 16VE00343)

Absence de reconnaissance d'une situation de harcèlement moral :

La requérante soutient qu'elle a été victime de harcèlement moral dans l'exercice de ses fonctions à la préfecture de police de Paris. Aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983

portant droits et obligations des fonctionnaires, il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement.

Le juge constate que l'invitation à changer d'affectation était justifiée par la nécessité de mettre un terme à une situation de conflit d'intérêt, la requérante ayant cherché, au cours de l'instruction de la demande de titre de séjour de son époux alors en situation irrégulière, à obtenir au profit de ce dernier un traitement de faveur de la part du bureau en charge de la délivrance dudit titre. L'invitation à quitter le bureau de la direction de la police générale était en conséquence justifiée par les nécessités du service, la requérante ne s'étant d'ailleurs pas opposée à la nouvelle affectation.

Le juge relève également que le refus de la hiérarchie d'intégrer la requérante dans le planning des permanences en 2010 et 2011 était lié à ce risque de conflit d'intérêt, que la requérante a été ensuite réintégrée dans le planning à la fin de l'année 2012 et a assuré en moyenne le même nombre de permanences que ses collègues dans la période postérieure, notamment en 2015.

La requérante ne rapporte pas d'élément probant de nature à faire présumer que ses supérieurs hiérarchiques auraient eu à son égard un comportement malveillant ou irrespectueux, elle-même étant coutumière de comportements grossiers, insolents et irrespectueux envers ces derniers ayant donné lieu à plusieurs rapports disciplinaires.

Enfin, le juge souligne que si la requérante souffre d'un syndrome dépressif, elle n'établit pas qu'il résulterait d'une dégradation de ses conditions de travail.

La requérante ne peut être regardée comme rapportant, à l'égard de chacun des griefs, des preuves suffisantes, de nature à faire présumer l'existence d'un harcèlement moral. (CAA Paris, 27 septembre 2018, n° 17PA02619)

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Jurisprudence locale

Sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions :

Le requérant, adjoint technique territorial de deuxième classe, a fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois jours à la suite d'un enregistrement d'échanges à l'insu des participants, lors d'un entretien avec sa hiérarchie, traduisant une violation du principe de loyauté.

L'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que : « (...) Parmi les sanctions du premier groupe, seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. (...) ». En l'espèce, le requérant n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire depuis trois ans, aussi, par conséquent, la sanction d'exclusion temporaire de trois jours a été automatiquement et rétroactivement effacée du dossier administratif du requérant le 12 septembre 2016. Il n'y a donc plus lieu pour le juge à statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté prononçant ladite sanction. (CAA Lyon, 22 août 2018, N°16LY03087)

Manquement à des obligations professionnelles constitutif d'une faute grave :

Le requérant, inspecteur de l'administration de première classe, a, dans le cadre d'une mission auprès d'un député, été hébergé dans une chambre de la résidence préfectorale dans laquelle il a introduit des visiteurs et provoqué de nombreuses dégradations. Surpris à plusieurs reprises en état d'ébriété manifeste lors de son séjour, il a restitué la chambre dans un état inacceptable.

Sur la base de ces faits, le chef de service de l'IGA, après avoir convoqué le requérant à un entretien préalable et estimé ces faits constitutifs d'une faute grave impliquant une mesure d'urgence, a pris, sur le fondement de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, un

arrêté le suspendant de ses fonctions en vue de poursuites disciplinaires.

Le comportement de l'intéressé, en mission et dans l'enceinte de la résidence préfectorale, ainsi que les faits qui lui sont imputés étaient de nature, par leurs conséquences sur les services et le crédit de ceux qui l'assument, à être regardés comme un manquement à ses obligations professionnelles constitutif d'une faute grave. La suspension décidée n'est donc pas disproportionnée. (*Conseil d'Etat, 6 septembre 2018, n°423775*)

Manquements répétitifs entraînant une exclusion temporaire de fonctions de six mois : La requérante, adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES), s'est vue infligée une sanction disciplinaire d'exclusion de fonctions pendant une durée de six mois.

Les faits reprochés à la requérante consistent, notamment, en une attitude irrespectueuse, hautaine et méprisante, tant à l'égard de sa hiérarchie que des autres membres de l'équipe administrative du collège ou des usagers de l'établissement. De plus, la requérante a laissé paraître un manque de rigueur et de sérieux dans l'accomplissement des tâches confiées, une absence de respect des horaires de travail et un refus d'effectuer certaines tâches demandées relevant pourtant des fonctions que son grade lui donne vocation à remplir.

En prononçant l'exclusion temporaire de fonctions, la rectrice a retenu une sanction proportionnée à la gravité des fautes commises par l'intéressée. (*CAA Marseille, 25 septembre 2018, n°17MA00554*)

NOTATIONS ET ÉVALUATIONS DES FONCTIONNAIRES

Jurisprudence locale

Notation à l'issue d'un entretien professionnel : Le requérant, capitaine de police à la direction départementale de sécurité publique du Val-d'Oise, conteste le compte-rendu

d'entretien professionnel modifié, après avis de la commission administrative paritaire, au titre de l'année 2012. L'entretien, conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent à évaluer, doit précéder l'établissement du compte rendu d'entretien professionnel.

Le requérant ayant introduit un recours en notation, la commission administrative paritaire du 20 novembre 2013 a rendu un avis favorable à la modification du compte rendu d'entretien professionnel de 2012. La version modifiée du compte rendu, notifiée le 14 janvier 2014, et d'ailleurs plus favorable au requérant, était postérieure à l'entretien du 18 octobre 2012. En l'absence de circonstance nouvelle de fait ou de droit entre cette date d'entretien et celle de notification, l'administration n'était pas tenue de procéder à un nouvel entretien avant de notifier au requérant son compte rendu modifié.

Dans la mesure où la notation des rubriques est en adéquation avec l'appréciation littérale correspondante ainsi qu'avec la réussite de l'objectif de management des brigades, l'évaluation de la valeur professionnelle au titre de l'année 2012 ne saurait être entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. (*CAA Versailles, 10 avril 2018, n° 15VE03451*)

Établissement d'un compte rendu suite à un entretien individuel : Le requérant, directeur des services techniques, conteste le compte rendu d'entretien professionnel établi au titre de l'année 2015.

En l'espèce, l'ensemble des critères à prendre en compte par l'évaluateur, prévus par les dispositions du décret du 16 décembre 2014, ont été renseignés dans le compte rendu de l'entretien professionnel. L'évaluation des compétences professionnelles se fait au moyen de grilles offrant cinq possibilités de choix pour chaque critère, grilles qui ont été complétées et le plus souvent assorties de commentaires explicatifs. Le compte rendu contesté comporte également une appréciation générale relative à la valeur professionnelle de l'intéressé, qui a pu présenter ses observations à différentes étapes de l'entretien. Le requérant, qui ne conteste pas sérieusement la réalité des difficultés mentionnées dans le compte rendu d'entretien, difficultés récurrentes et

établies par les pièces au dossier, voit également ses qualités professionnelles reconnues, en conséquence le compte rendu n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation quant à l'appréciation de sa valeur professionnelle.

Si le requérant soutient en outre qu'il serait victime de harcèlement moral, le compte rendu d'entretien professionnel fait apparaître que l'objectif assigné pour l'année a été atteint. L'évaluation de ses compétences professionnelles, qui révèle certes que l'intéressé a des insuffisances professionnelles et mentionne ses difficultés récurrentes à communiquer avec les élus et sa hiérarchie, comporte également des appréciations soulignant ses acquis et sa maîtrise de nombreuses compétences, l'appréciation de son supérieur hiérarchique mettant de plus en avant son investissement dans ses nouvelles compétences. Le compte rendu ne peut donc être considéré comme un acte constitutif d'un harcèlement moral. (*CAA Nancy, M.C Ba contre Communes de Joinville, 17 avril 2018, n°17NC00033*)

Établissement d'un compte rendu suite à un entretien individuel : La

requérante, adjointe administrative, a fait l'objet d'un entretien professionnel au titre de l'année 2013 mené par sa nouvelle cheffe de service, laquelle a sollicité l'avis de l'ancienne cheffe pour l'évaluation de l'année écoulée, eu égard aux onze mois durant lesquels la requérante a exercé ses fonctions au sein du service de l'immigration. Cet avis a pu être recueilli conformément aux préconisations de la circulaire ministérielle du 23 avril 2012 relative aux modalités d'application du décret du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. Le compte-rendu d'entretien professionnel, établi et signé par le supérieur direct lors de la campagne d'évaluation, n'est en conséquence entaché d'aucune irrégularité.

L'appréciation portée sur la manière de servir d'un agent et exprimant sa valeur professionnelle étant annuelle, la circonstance que la requérante ait fait l'objet d'évaluations plus élogieuses sur sa manière de servir lors des années antérieures, est sans incidence sur la légalité du compte-rendu.

Si la requérant impute les difficultés relationnelles, relevées par son ancienne cheffe de service dans le compte rendu, au comportement même de celle-ci, la mission d'accompagnement au sein du service immigration n'a pas conclu à l'existence de dysfonctionnements majeurs au sein de ce service. Il n'apparaît donc pas que l'ancienne chef de service aurait excédé l'usage normal de son pouvoir d'appréciation dans l'évaluation de la manière de servir. (CAA Douai, 4 juin 2018, n°16DA01032)

4 SECURITE INTERIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME



ASSIGNATIONS A RESIDENCE

Contentieux relatif à l'assignation à résidence d'un étranger

Jurisprudence nationale

Assignation à résidence d'un étranger et question de sa domiciliation postale : Par un jugement du 19 octobre 2017, le tribunal administratif de Lille, avant de statuer sur la demande de M. A.B. tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté par lequel le préfet du Nord a ordonné son transfert aux autorités italiennes et son assignation à résidence, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative de soumettre au Conseil d'Etat la question de savoir si le législateur a entendu permettre au préfet d'assigner à résidence un étranger, dans l'attente que soit exécutée la mesure de transfert dont il fait l'objet, uniquement lorsque cet étranger dispose d'un hébergement effectif et non lorsqu'il possède une simple domiciliation postale. Le Conseil d'Etat définit alors qu'une mesure d'assignation à résidence n'a pas, en dehors des hypothèses où elle inclut une astreinte à domicile pour une durée limitée, pour effet d'obliger celui qui en fait l'objet à demeurer à son domicile.

Par ailleurs, il indique que les décisions par lesquelles le préfet assigne à résidence, sur le fondement de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les étrangers faisant l'objet d'une mesure de transfert en application de l'article L. 742-3 du même code peuvent être prononcées à l'égard des étrangers qui ne disposent que d'une simple domiciliation postale. L'indication dans de telles décisions d'une adresse qui correspond uniquement à une domiciliation postale ne saurait, par conséquent, imposer à l'intéressé de demeurer à cette adresse. (Conseil d'Etat, 19 octobre 2017, n°415174)

Contentieux relatif au renouvellement d'une assignation à résidence

Jurisprudence nationale

Renouvellement de l'assignation à résidence et exigence de faits nouveaux : Le requérant a fait l'objet d'un arrêté en date du 22 novembre 2015 l'astreignant à résidence, sur le fondement de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, arrêté renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au terme de l'état d'urgence. Par deux arrêtés en date du 14 novembre 2017 et du 8 février 2018, le ministre de l'Intérieur a renouvelé l'assignation à résidence sur le fondement des articles L.228-1 et L.228-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI), pour une durée de trois mois. Si l'article L.228-2 exige, dans l'hypothèse où les obligations imposées sur son fondement sont prononcées pour une durée cumulée supérieure à six mois, que chaque renouvellement soit subordonné à l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires. Lorsque les obligations imposées ont une durée cumulée inférieure à 6 mois, le renouvellement, tant que cette durée n'est pas atteinte, est simplement conditionné au maintien des conditions prévues à l'article L.228-1. Dès lors, il n'y a pas lieu d'exiger de l'administration qu'elle justifie les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance qui sont prises sur le fondement de l'article L. 228-2 du CSI, après la fin de l'état d'urgence et pendant une durée cumulée pou-

vant aller jusqu'à six mois, à l'égard de personnes qui ont été assignées à résidence en application de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, par l'existence de faits nouveaux ou complémentaires par rapport à ceux qui avaient alors été pris en compte. Eu égard, tant au comportement durablement menaçant du requérant qu'à son adhésion constante à une propagande faisant l'apologie du terrorisme, les conditions posées par l'article L. 228-1 du CSI étaient remplies, le ministre de l'intérieur n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir ou au droit au respect de la vie privée et familiale. (Conseil d'Etat, 4 avril 2018, Juge des référés, n°419084)

Contentieux relatif aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance

Jurisprudence nationale

Mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance : Par arrêté du 16 février 2018, pris sur le fondement des articles L. 228-1 et L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, le ministre de l'intérieur a pris à l'encontre de M.A B une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance pour une durée de trois mois, mesure renouvelée par l'arrêté litigieux du 11 mai 2018. Eu égard à leur objet et à leurs effets, notamment aux restrictions apportées à la liberté d'aller et venir, ces mesures portent, en principe et par elles-mêmes, sauf à ce que l'administration fasse valoir des circonstances particulières, une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne, de nature à créer une situation d'urgence (L521-2 Code de justice administrative). Les éléments que le ministre de l'intérieur fait valoir, notamment la circonstance que le requérant n'a pas contesté la première mesure de contrôle, ne conduisent pas à remettre en cause l'existence d'une telle situation d'urgence. Ces mesures individuelles doivent être prises aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et sont subordonnées à deux conditions cumulatives, la première tenant à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics résultant

du comportement de l'intéressé, la seconde aux relations qu'il entretient avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme ou, de façon alternative, au soutien, à la diffusion ou à l'adhésion à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes.

M.AB avait partagé sur son compte Facebook le 14 juin 2016 une publication émanant d'une autre personne relative à l'acte terroriste commis la veille, qui avait d'ailleurs justifié une première mesure d'assignation à résidence. Cependant, cette publication est demeurée isolée et aucun autre acte, se rapportant à la diffusion de thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes, ne lui était reproché.

Les faits de radicalisme et de prosélytisme religieux invoqués par le ministre sont issus des périodes d'incarcération de l'intéressé. Si ces éléments révèlent de la part du requérant une relation équivoque à la religion, susceptible de justifier, dans un contexte de menaces d'atteintes graves à l'ordre public prenant appui sur ce type de considérations, des mesures de surveillance autres que celles ici en cause, elles ne suffisent pas à caractériser le soutien ou la diffusion de thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme.

Par ailleurs, si le ministre fait état de la pratique du takfirisme et de « la haine à l'égard de la France et de ses institutions », ces éléments non circonstanciés sont rapportés d'un « entretien administratif » effectué avec un autre détenu en avril 2017, sans être confortés par d'autres informations relevées par l'administration pénitentiaire quant au comportement de l'intéressé pendant sa détention.

Faute de caractériser le soutien, la diffusion ou l'adhésion à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme, l'arrêté du ministre était entaché d'illegalité. (*Conseil d'Etat, 16 juillet 2018, n°421791*)

PERQUISITIONS

Contentieux relatif à une mesure de perquisition prise dans le cadre de l'état d'urgence

Jurisprudence locale

Appréciation d'une mesure de perquisition en situation d'état d'urgence

Les requérants sollicitent l'annulation de l'ordre donné par le préfet de police, le 15 septembre 2016, de perquisitionner leur appartement et ses locaux annexes, sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence.

Il appartient au juge administratif d'exercer un entier contrôle sur le respect de la condition posée par cet article 11, afin de s'assurer que la mesure ordonnée était adaptée, nécessaire et proportionnée à sa finalité, dans les circonstances particulières qui ont conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Ce contrôle est exercé au regard de la situation de fait prévalant à la date à laquelle la mesure a été prise, compte tenu des informations dont disposait alors l'autorité administrative, sans que des faits intervenus postérieurement, notamment les résultats de la perquisition, n'aient d'incidence à cet égard.

Le juge administratif, à partir d'un faisceau d'indices, considère que l'individu appartenait à la mouvance djihadiste radicale et, en raison d'un comportement violent, pouvait tenter de rejoindre la zone de combat syrienne ou même commettre des attentats sur le sol français. Face à une telle menace sur l'ordre public ou la sécurité publique, la perquisition est une mesure préventive adaptée, nécessaire et proportionnée dans un contexte d'état d'urgence. (*CAA Paris, 10 avril 2018, n°17PA02154*)

Contentieux relatif à la circulaire du 27 juin 2017 interdisant la présence de journalistes durant les perquisitions

Jurisprudence nationale

Légalité de la circulaire du 27 juin 2017 de la Chancellerie interdisant la présence de journalistes durant les perquisitions

Le garde des Sceaux avait adressé aux magistrats du parquet une circulaire du 27 juin 2017 dans laquelle il estimait qu'aucune personne autre que celles concourant à la procédure et, en particulier, aucun journaliste, ne peut assister à l'accomplissement d'une perquisition et à for-

tiori ne peut capter des images de son déroulement, nonobstant l'accord de la personne concernée et l'autorisation délivrée par une autorité publique.

Il résulte des articles 11 et 56 du Code de procédure pénale, sur lesquelles est fondée ladite circulaire, que l'exécution d'une perquisition par un juge d'instruction ou un officier de police judiciaire en présence d'un journaliste constitue une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction concomitante à l'accomplissement d'une perquisition, portant nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne. Le secret de l'enquête et de l'instruction et l'interdiction corrélative faite à un journaliste d'assister à une perquisition et, le cas échéant, d'en capter le son ou l'image sont justifiés, d'une part, par les exigences de recherche des auteurs d'infraction et de bonne administration de la justice et, d'autre part, par la protection des droits à la présomption d'innocence et au secret de la vie privée des personnes concernées, garantis par les articles 6 et 8 de la CESDH.

Les dispositions critiquées, qui ne s'appliquent qu'aux actes d'enquête et d'instruction, ne font pas obstacle à l'exercice par les journalistes de leur mission d'information sur le fonctionnement de la justice. Dès lors, les dispositions des articles 11 et 56 du Code de procédure pénale, sur lesquelles est fondée la circulaire du 27 juin 2017 attaquée, ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté des journalistes garantie par l'article 10 de la CESDH. L'Association n'est donc pas fondée à demander l'annulation de ladite circulaire. (*Conseil d'Etat, 19 octobre 2018, n°411915*)

Contentieux relatif à une décision préfectorale visant à retirer une habilitation d'accès à une zone de sûreté à accès réglementé

Jurisprudence locale

Annulation de la décision d'un préfet, visant à retirer une habilitation d'accès à une zone de sûreté à accès réglementé d'un aéroport suite à une perquisition administrative, justifiée par un comportement jugé compatible avec l'article L. 6342-4 du Code de la sécurité

intérieure : En vertu ses pouvoirs de police, mentionnés à l'article R. 213-3 du Code de l'aviation civile, le préfet de Haute-Garonne avait retiré au requérant son habilitation d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Toulouse-Blagnac suite à une perquisition administrative ordonnée sur le fondement de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, au cours de laquelle avait été découvert, à son domicile, une arme de catégorie C non déclarée. Le requérant avait été placé sous contrôle judiciaire avec obligation de se présenter une fois par semaine au commissariat central de Toulouse.

Il ressort des pièces du dossier que le pistolet, conçu pour un tir de munitions non létales et destiné à un usage dissuasif et protecteur, avait été donné au requérant par son père et n'était pas, au moment de faits, en état de fonctionner. Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre fait reproché à l'intéressé, lequel exerçait ses fonctions en zone de sûreté depuis plus de treize ans, la seule détention de ce pistolet ne suffit pas à établir que la moralité ou le comportement de celui-ci n'aurait pas présenté les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou aurait été incompatible avec l'exercice d'une activité de sûreté à accès réglementé des aérodromes, au sens des dispositions de l'article L. 6342-4 du Code de la sécurité intérieure. Dès lors, la décision par laquelle le préfet de Haute-Garonne a retiré au requérant son habilitation est annulée. (CAA Bordeaux, 25 octobre 2018, n°16BX03625)

LIBERTE DE REUNION

Contentieux relatif à l'interdiction d'un spectacle portant atteinte à l'ordre public

Jurisprudence nationale

Interdiction de représentation d'un spectacle portant atteinte à l'ordre public : Par un arrêté en date du 7 janvier 2014, le Préfet de Loire-Atlantique a interdit la représentation du spectacle « le Mur », prévue le 9 janvier 2014 par l'artiste M. M'A... M'A... Dans l'hypothèse où l'autorité de po-

lice administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter. Pour apprécier la nécessité d'interdire la représentation d'un spectacle, cette autorité peut tenir compte d'éléments tels que l'existence de condamnations pénales antérieures sanctionnant des propos identiques à ceux susceptibles d'être tenus à l'occasion de nouvelles représentations de ce spectacle, l'importance donnée aux propos incriminés dans la structure même du spectacle, la publicité à laquelle ils donnent lieu, leur caractère répétitif et délibéré, ainsi que les atteintes à la dignité de la personne humaine qui pourraient en résulter.

Le spectacle « Le Mur » contenait, dans la version qui en était donnée à la date de l'arrêté attaqué, des propos et des gestes, pénalement répréhensibles, de nature à provoquer à la haine et la discrimination raciales et à faire, en méconnaissance de la dignité de la personne humaine, l'apologie des persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale. M. M'A... M'A..., condamné pénalement à plusieurs reprises pour des propos identiques, non seulement ne s'était pas engagé à ne plus les tenir mais encore les avait délibérément maintenus dans les dernières représentations de son spectacle. Le Conseil d'Etat rejette le recours en annulation. (Conseil d'Etat, 21 juin 2018, n° 416353)

5 POLICE ADMINISTRATIVE

OCCUPATION ILLICITE DE TERRAIN ET ÉVACUATION FORCEEE



Jurisprudence locale

Compétence de l'autorité demandant au préfet de mettre en demeure de quitter un terrain occu-

pé sans titre : Par un arrêté du 8 juin 2013, le maire de Narbonne a interdit sur son territoire le stationnement des véhicules des gens du voyage en dehors des terrains aménagés à cet effet par la communauté d'agglomération.

Le 25 juin 2017, un groupe appartenant à la communauté des gens du voyage constitué d'une centaine de caravanes s'est installé, sans autorisation, sur un terrain de sport, appartenant à la commune de Narbonne.

Suite à la demande du maire du 26 juin 2017, le préfet de l'Aude a, par l'arrêté contesté, mis en demeure les occupants de quitter les lieux dans un délai de 24 heures, le stationnement des caravanes sur le terrain appartenant à la commune étant de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Il n'est pas contesté que le groupe de gens du voyage s'est raccordé illicitement au réseau électrique. Des rapports établissent que le raccordement au coffret de type « fausse coupure » du réseau de distribution publique et le câble posé à même le sol, sans protection mécanique pour les tiers, généraient un risque important d'échauffement pouvant aller jusqu'à l'incendie, une intensité de plus de 100 ampères ayant été relevée à leur endroit. Les rapports constatent également que ce câble passait dans un parking privé avant de rejoindre le stade et, fait aggravant, était accroché à une clôture métallique, entraînant ainsi un risque d'électrisation en cas de contact. Ainsi, le préfet a pu légalement prendre l'arrêté contesté du 26 juin 2017.

Toutefois, le maire de la commune était incompétent pour prendre l'arrêté du 8 juin 2013 puisqu'à cette date ses pouvoirs de police spéciale relevaient de la compétence du président de la communauté d'agglomération, l'arrêté par lequel le maire s'est opposé au transfert de compétence n'étant pas encore édicté à cette date.

L'arrêté communal étant illégal, par voie d'exception, il ne pouvait fonder la mise en demeure prise par le préfet de l'Aude. (CAA Marseille, 14 mai 2018, n° 17MA03386)

Jurisprudence nationale

Refus du préfet de mise en demeure à quitter une propriété : Par

décision du 30 mai 2018, le préfet de l'Hérault a refusé de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, afin que les occupants irréguliers de l'immeuble appartenant au requérant soient mis en demeure de quitter les lieux.

Le juge des référés du tribunal administratif a, à bon droit, rejeté la requête du demandeur au motif que le refus du préfet ne peut être regardé comme portant une atteinte grave et immédiate au droit à la propriété dès lors que ni les éléments produits par l'intéressé, notamment une facture d'eau pour l'immeuble au nom de l'ancien propriétaire depuis décédé, et alors que le relevé de consommation d'eau est égale à zéro mètre cube, ni les attestations émanant de tiers selon lesquelles des travaux auraient été effectués dans cet immeuble ne permettent d'établir que cet immeuble constitue le domicile du requérant. (*Conseil d'État, 9 juillet 2018, n° 421711*)

HEBERGEMENT D'URGENCE

Jurisprudence nationale

Recueil d'informations sur la situation administrative des personnes de nationalité étrangère accueillies dans les centres d'hébergement d'urgence : La circulaire contestée, prise le 12 décembre 2017 par les ministres de l'intérieur et de la cohésion des territoires, adresse des instructions aux préfets dans le but de constituer des équipes chargées de se rendre dans les centres d'hébergement d'urgence pour procéder à l'examen de la situation administrative des personnes de nationalité étrangère hébergées dans le dispositif d'hébergement d'urgence. Cette circulaire se borne à prévoir l'intervention des agents dans les structures d'hébergement d'urgence en vue de procéder à l'évaluation de la situation administrative des personnes hébergées, de les informer sur leurs droits et d'envisager de les réorienter. Les agents sont exclusivement chargés de recueillir, auprès des personnes hébergées consentantes, les informations qu'elles souhaitent leur communiquer. La circulaire ne confère à ces agents

aucun pouvoir de contrainte, ce autant à l'égard des personnes hébergées qu'à l'égard des gestionnaires des lieux d'hébergement, lesquels doivent donner leur accord pour toute intervention dans des locaux privés.

Le Conseil d'Etat considère ainsi que le moyen selon lequel la circulaire méconnaît le droit au respect de la vie privée, en particulier l'inviolabilité du domicile, garanti par l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme n'est pas fondé.

La circulaire, en indiquant que celles des personnes de nationalité étrangère accueillies dans les structures d'hébergement d'urgence qui ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français se verront proposer une aide au retour et, à défaut de départ volontaire du territoire, devront être orientées vers un dispositif adapté en vue de l'organisation de leur départ contraint, se borne à rappeler la possibilité de mettre en œuvre l'article L. 511-1 du CESEDA relatif à l'expulsion des étrangers. Elle prévoit ainsi uniquement la possibilité pour les agents d'intervenir dans le respect des procédures légales. (*Conseil d'État, 11 avril 2018, n° 417206*).

Le pouvoir de mettre fin à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile : Les requérants demandent au Conseil d'Etat d'annuler la circulaire prise le 4 décembre 2017 par le ministre de l'Intérieur, relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés.

L'article L. 744-3 du CESEDA prévoit que les demandeurs d'asile peuvent être hébergés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles mais aussi dans d'autres structures. La répartition des places d'hébergement entre les différentes structures susceptibles d'accueillir ces personnes n'étant imposée par aucune disposition législative ou réglementaire, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la circulaire serait illégale pour avoir annoncé la création d'un nombre de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile inférieur au nombre

de places prévues dans d'autres structures d'hébergement pour demandeurs d'asile.

Est toutefois déclarée illégale l'annexe 3.2. de la circulaire qui conférait aux gestionnaires des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile le pouvoir de décider de mettre fin à la prise en charge des résidents dans ces établissements, cette disposition méconnaissant le principe posé à l'article 744-3 du CESEDA qui dispose que les décisions d'admission ou de sortie dans un lieu d'hébergement sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement. (*Conseil d'État, 11 avril 2018, n° 417208*).

Compétence de principe du département en matière d'hébergement d'urgence des femmes enceintes ou des mères isolées d'enfant(s) de moins de 3 ans :

Par une instruction, le président du conseil général du Val-d'Oise a imposé à ses services que toute demande d'hébergement d'urgence, à compter du 1er septembre 2014, soit orientée systématiquement vers le service intégré d'accueil et d'orientation, pris en charge par l'Etat (L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles), et d'évaluer la situation des femmes isolées, enceintes ou accompagnées d'enfants âgés de moins de trois ans « dans le seul cadre d'une information préoccupante ».

S'il appartient à l'Etat de prendre en charge les mesures d'aide sociale relatives à l'hébergement des personnes qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques ou de logement, ainsi que l'hébergement d'urgence des personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, en revanche la prise en charge, qui inclut l'hébergement, le cas échéant en urgence, des femmes enceintes ou des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile, incombe par principe au département (L.222-5, code de l'action sociale et des familles).

En conséquence, si toute personne peut s'adresser au service intégré d'accueil et d'orientation, et si l'Etat ne pourrait légalement refuser à ces femmes un

hébergement d'urgence au seul motif qu'il incombe en principe au département d'assurer leur prise en charge, l'intervention de l'Etat ne revêt qu'un caractère supplétif, dans l'hypothèse où le département n'aurait pas accompli les diligences qui lui reviennent et ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que puisse être recherchée la responsabilité du département en cas de carence avérée et prolongée.

Le CE rejette ainsi le pourvoi du département du Val-d'Oise, contestant l'annulation de l'instruction litigieuse. (*Conseil d'État, 26 avril 2018, n°407989*)

EXPULSION

Jurisprudence nationale

Conséquences du refus de logement proposé par l'Etat : Le requérant a été reconnu comme prioritaire et devant être relogé en urgence par la commission de médiation de Paris le 19 novembre 2015, en l'absence de réponse à sa demande de logement social depuis 1998.

L'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habilitation prévoit que le représentant de l'Etat définit le périmètre au sein duquel le logement doit être situé, sans être tenu par les souhaits de localisation formulés par l'intéressé dans sa demande de logement social. Le refus, sans motif impérieux, d'une proposition de logement adaptée est de nature à faire perdre à l'intéressé le bénéfice de la décision de la commission de médiation, pour autant qu'il ait été préalablement informé de cette éventualité par le bailleur (R. 441-16-3 du code de la construction et de l'habitation).

La Haute assemblée considère que le simple fait que le requérant ait limité sa demande de logement social à trois arrondissements parisiens alors que le préfet n'est pas tenu par ce souhait, ne peut suffire à reconnaître l'irresponsabilité de l'Etat. L'Etat doit être reconnu responsable en ce que le demandeur n'a pas été préalablement informé de la possible conséquence que pourrait avoir le refus de proposition de logement. (*Conseil d'État, 18 juillet 2018, n° 414569*)

DEBITS DE BOISSON

Jurisprudence locale

Fermeture administrative de débit de boisson : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône a ordonné par arrêté du 16 mai 2013 la fermeture administrative d'un établissement pour une durée d'un mois.

Le Conseil d'Etat relève que le bruit excessif émanant de la clientèle de l'établissement dans le patio extérieur de l'établissement en soirée et dans la nuit jusqu'à la fermeture de l'établissement, ce de manière répétée, était à l'origine de nombreuses nuisances pour les habitants des immeubles voisins qui en ont saisi à plusieurs reprises les services de l'Etat et de la commune de Marseille, huit d'entre eux ayant déposé une plainte ou main-courante auprès des services de police. Le juge conclut que la matérialité des faits est suffisamment établie, ceux-ci entrant dans la catégorie des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement. Par conséquent, au vu du caractère répétitif de ces troubles, la mesure de fermeture prise par le préfet de police était légalement justifiée, la gérante n'ayant de surcroît pris aucune mesure permettant de diminuer suffisamment les nuisances sonores. (*CAA Marseille, 9 avril 2018, n°16MA01078*)

Renouvellement de dérogation d'ouverture de débit de boisson au-delà de l'heure fixé par arrêté préfectoral : L'autorité préfectorale a, par arrêté du 14 décembre 2001, fixé l'heure de fermeture des débits de boissons de la communauté d'agglomération Troyenne à 1h30 du matin, avec possibilité de dérogation ne pouvant excéder un an mais pour laquelle une demande de renouvellement est possible, sous condition du respect de l'ordre public.

Pour motiver son rejet de renouvellement, la préfète évoque un nombre important d'interventions des forces de l'ordre pour nuisances sonores, des atteintes à la tranquillité publique, une utilisation dangereuse de la voie publique par la clientèle de l'établissement peu attentive aux règles élémentaires de sécurité routière, mais également un

refus de discussion sur les conditions de tenue de l'établissement. Des mains courantes ont également été déposées à la police municipale de Troyes et un rapport de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aube a été établi sur ces faits.

Le fait que ces fiches de mains courantes, faisant état de nuisances sonores, ont été éditées et créées le 30 décembre 2015, soit postérieurement à la date à laquelle a été instruite sa demande de dérogation et qu'elles ont fait l'objet d'une suppression de la part des services de la commune, ne font pas obstacle à ce que les faits antérieurs qui y sont relatés puissent servir de fondement à la décision intervenue. Le Conseil d'Etat conclut cependant, qu'eu égard au faible nombre et à la faible intensité des incidents, la décision de rejet de la demande de renouvellement de la dérogation n'était pas suffisamment justifiée par les exigences du respect de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publics. (*CAA Nancy, 25 septembre 2018, n°16NC02796-16NC02847*)

CONTENTIEUX REMISE D'ARMES

Jurisprudence locale

Refus de restitution d'armes par le représentant de l'Etat : La requérante demande l'annulation de l'arrêté du 21 janvier 2016 par lequel le préfet de l'Yonne a ordonné la saisie définitive des armes et munitions lui appartenant, alors que la gendarmerie était favorable à ladite restitution.

Si le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui, le représentant de l'Etat dans le département peut lui ordonner, sans formalité préalable ni procédure contradictoire, de les remettre à l'autorité administrative, quelle que soit leur catégorie (L. 312-7 du code de la sécurité intérieure). En l'espèce, si le préfet relève que la fille de la requérante peut accéder aux dites armes alors qu'elle a annoncé, sur les réseaux sociaux, vouloir faire une tentative de suicide, la Haute juridiction considère qu'il n'apporte au-

cun élément de nature à contredire le fait que les armes sont enchainées avec cadenas et que la fille, âgée d'une trentaine d'années, ne vit pas sous le même toit que sa mère. L'arrêté du préfectoral est en conséquence annulé.

La requérante ne démontre pas qu'elle réunit l'ensemble des conditions (autorisation et déclaration préalables) pour obtenir la restitution de ses armes saisies à titre conservatoire, aussi l'exécution de l'arrêt implique seulement que la demande initiale soit réexaminée. (CAA Lyon, 5 avril 2018, n° 16LY03882)

Saisie définitive des armes et munitions : Alerté par la fille du requérant sur le risque constitué par l'autorisation de détention d'armes de catégorie B accordée à son père au titre du tir sportif, le préfet a ordonné la saisie provisoire des armes et munitions le 19 juillet 2013 puis, après enquête, en a prononcé la saisie définitive par un arrêté du 11 juillet 2014.

Si les certificats médicaux produits indiquent que l'état de santé du requérant est compatible avec la détention d'armes à feu, ses deux filles majeures ont néanmoins fait état, par des lettres du 18 juin 2014, des dangers résultant de la présence chez leur père d'armes à feu constamment chargées, précisant qu'un coup de feu avait accidentellement été tiré à son domicile une dizaine d'années auparavant et que leur père évoque régulièrement son suicide. De plus, les services de gendarmerie ont émis, le 2 juillet 2014, un avis défavorable à la restitution des armes saisies.

Dans ces conditions, et alors même que le juge des tutelles a jugé, le 10 février 2014, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer à l'égard du requérant une mesure de protection juridique, le préfet n'a pas commis d'erreur dans l'appréciation des risques.

Compte tenu des exigences de l'ordre et de la sécurité publique, la décision litigieuse ne porte pas une atteinte illégale au droit de propriété du requérant, lequel ne peut par ailleurs utilement soutenir que la décision de saisie considérée présenterait un caractère disproportionné au regard de son comportement, dès lors qu'elle n'a pas le caractère d'une sanction administrative mais d'une mesure de police administrative. (CAA Bordeaux, 24 mai 2018, n° 16BX00566)

Conséquences de l'inscription d'une condamnation pénale sur le bulletin n°2 du casier judiciaire sur la détention d'armes : Le requérant a déclaré l'acquisition d'une arme de catégorie C, acquise le 8 septembre 2015. Les vérifications opérées ont permis de révéler l'inscription d'une condamnation pénale sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire, consécutive à des infractions de violence avec usage ou menace d'une arme.

A l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet a ordonné au requérant, par un arrêté du 12 février 2016, de se dessaisir de ses armes dans un délai de trois mois et a prononcé à son encontre une interdiction d'acquisition et de détention d'armes et de munitions de catégories B, C et D.

En application des dispositions du 2° de l'article R. 312-67 du code de la sécurité intérieure, le préfet pouvait légalement lui ordonner de se dessaisir de ses armes et munitions sans que le requérant puisse utilement se prévaloir ni de la relative ancienneté de sa condamnation ni de l'honorabilité alléguée de son comportement actuel. (CAA Nancy, 3 juillet 2018, n°17NC02121)

CONTENTIEUX TAXIS ET VTC

Jurisprudence européenne

Réglementation relative à la mise en relation de clients et de personnes pour des prestations de transport : La Cour de Justice de l'Union européenne statue sur la question préjudicielle posée par le TGI de Lille aux fins de savoir si l'article L. 3124-13 du code des transports doit être regardé comme relatif à un service de la société de l'information au sens de la directive 98/34 ou comme une disposition relative à un service dans le domaine des transports, au sens de la directive 2006/123.

En l'espèce, la CJUE confirme sa jurisprudence *Asociación Profesional Elite Taxi* contre *Uber Systems Spain SL* du 20 décembre 2017.

Ainsi, une réglementation nationale, qui sanctionne pénalement le fait d'organiser un système de mise en relation de clients et de personnes qui four-

nissent des prestations de transport routier de personnes à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places, sans disposer d'une habilitation à cet effet, porte sur un « service dans le domaine des transports » en tant qu'elle s'applique à un service d'intermédiation fourni au moyen d'une application pour téléphone intelligent et qui fait partie intégrante d'un service global dont l'élément principal est le service de transport.

Un tel service est exclu du champ d'application de l'article 1^{er} et de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. (CJUE, Grande chambre, 10 avril 2018, n°C-320/16)

FERMETURES ADMINISTRATIVES

Jurisprudence locale

Interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter au nom du maintien de l'ordre public :

Le requérant demande l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 fixant le secteur d'application de l'interdiction de vendre et de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique. Cet arrêté prévoit d'une part l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur le domaine public de 16 heures à 7 heures et d'autres part, la vente à emporter de boissons alcoolisées de 22 heures 30 à 7 heures. Le préfet de police détient des pouvoirs de police générale et spéciale lui permettant de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique liés à la présence sur la voie publique et à proximité de certains restaurants et débits de boissons, de personnes consommant des boissons alcoolisées servies par lesdits établissement. La mesure prise par le préfet de police est proportionnée et ne porte pas une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie, eu égard à la gravité des troubles à l'ordre,

à la sécurité et à la tranquillité publics constatés dans le secteur. (CAA Paris, 20 février 2018, n°16PA02890)

INTERDICTIONS ADMINISTRATIVES DE STADE

Jurisprudence nationale

Interdictions d'accès, de stationnement et de circulation aux abords d'un stade :

Par un arrêté du 16 mai 2018 la préfète de la Loire-Atlantique a interdit, pour une période donnée et à l'occasion d'un rencontre sportive précise, l'accès au stade de Nantes ainsi que la circulation et le stationnement aux abords de celui-ci à toutes personnes se prévalant de la qualité de supporter de Strasbourg ou se comportant comme tel, à l'exception de celles acheminées exclusivement sur le lieu de la rencontre par transport collectif en autocar et sous escorte policière.

Les interdictions, énoncées à l'article L332-16-2 du Code du sport, que le préfet de département peut prendre présentent le caractère de mesure de police. L'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier de telles interdictions doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elles visent, dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que des circonstances particulières de l'espèce.

Les menaces à l'ordre public ne sont pas imputables aux supporters de Strasbourg et il n'est fait état d'aucune hostilité particulière entre ces supporters et ceux de Nantes. Cependant, ces derniers ont à plusieurs reprises manifesté par leur comportement leur volonté d'affrontement avec les supporters des autres clubs aux abords ou à l'extérieur du stade, ce qui caractérise le risque de trouble grave à l'ordre public.

Les forces de l'ordre étant déjà fortement mobilisées par d'importantes opérations d'évacuation depuis le 17 mai 2017 sur le site Notre-Dame-des-

Landes et par des manifestations dans la ville de Nantes, des mesures moins contraignantes que les interdictions n'étaient pas envisageables.

Dans ces circonstances précises de fait et de lieu, les interdictions posées par l'arrêté contesté, lequel a été pris et annoncé en temps utile lorsqu'il est apparu que les forces de l'ordre seraient particulièrement mobilisées, et qui ne font pas obstacle à ce que les supporters de Strasbourg accèdent au stade et assistent à la rencontre, ne sont pas disproportionnées. (Conseil d'État, 19 mai 2018, n° 420759)

Aménagement de l'obligation de se présenter dans un commissariat à la mi-temps de rencontres sportives :

Par un arrêté du 25 août 2017 pris sur le fondement de l'article L332-16 du Code du sport, la préfète de la Loire Atlantique a d'une part, interdit à un supporter de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive de football de l'équipe du FC Nantes et d'autre part a énoncé l'obligation pour ce supporter de se présenter au commissariat de Saint Nazaire à la mi-temps des rencontres de football.

L'intéressé a sollicité un aménagement concernant les rencontres de l'équipe de France lors de la coupe du monde en Russie et a informé de l'impossibilités de se présenter au commissariat en raison de sa participation à plusieurs événements (festivals...). Si, par une décision initiale du 20 juin 2018 la préfète a refusé d'aménager l'obligation de se présenter au commissariat lors de la mi-temps, elle a toutefois abrogé cette dernière par décision du 12 juillet 2018, laquelle autorise les aménagements demandés. Ainsi, l'intéressé pourra se présenter dans un autre commissariat que celui de Saint Nazaire lors de deux événements et pourra le faire par téléphone depuis la ligne fixe de son hôtel lors d'un voyage à l'étranger. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à suspendre l'exécution de la décision du 20 juin 2018. (Conseil d'Etat, 19 juillet 2018, n°421985)

Jurisprudence locale

Interdiction de stade sur le fondement de sauvegarde de l'ordre

public : L'article L. 332-16-2 du code du sport prévoit que le préfet peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. L'arrêté du 7 octobre 2015 du préfet de la Haute-Corse a interdit, notamment, à toute personne ayant appartenu à une association dissoute du club du Paris Saint-Germain d'accéder, de circuler ou de stationner le 12 août 2016 de 6 heures à minuit dans un périmètre délimité par diverses voies autour du stade Armand Cesari, en tant qu'il concerne les personnes ayant appartenu à des associations de supporters dissoutes ne se comportant pas comme supporters de ce club et ne se prévalant pas de cette qualité. Toutefois le juge constate que l'interdiction ne vise pas une ancienne association dissoute pour des motifs d'ordre public mais qu'elle repose sur de graves incidents survenus en les deux équipes. L'interdiction se fonde exclusivement sur une appartenance passée à une association sans tenir compte du comportement des intéressés ni du motif ou de l'ancienneté de sa dissolution, alors même que l'arrêté interdit en tout état de cause aux supporters démunis de billets d'accéder au stade. Ainsi, il excède ce qui est nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public. (CAA Marseille, 25 juin 2018, n°17MA00980)

Interdiction de stade fondée sur des faits trop anciens ou étrangers aux supporters des clubs concernés :

L'association requérante demande au juge d'annuler l'arrêté du 12 mai 2015 par lequel le préfet de l'Hérault a interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de football du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association dissoute de ce club, d'accéder, de circuler ou de stationner le 12 août 2016 entre 6h et minuit dans le périmètre du stade.

L'arrêté attaqué prive les anciens membres d'une association qui n'a été dissoute qu'à l'initiative de ses membres de la possibilité d'assister au

match, cette association n'ayant pas été dissoute pour des motifs d'ordre public. Par ailleurs, la motivation de l'arrêté repose sur des faits datant de l'année 2010, trop anciens pour justifier une telle mesure. Elle repose également sur des graves incidents survenus à Nantes quelques semaines auparavant, qui toutefois n'opposaient pas les supporteurs des deux clubs concernés par le match. Cette interdiction se fonde donc exclusivement sur une appartenance passée à une association sans tenir compte du comportement des intéressés ni du motif ou de l'ancienneté de sa dissolution, alors même que l'arrêté interdit en tout état de cause aux supporteurs démunis de billets d'accéder au stade. L'arrêté excède ce qui est nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public. (CAA Marseille, 25 juin 2018, n°17MA01301)

6 **CONTENTIEUX** **LOGEMENT**

LOGEMENTS INSALUBRES

Jurisprudence nationale

Conséquences de l'exécution d'un arrêté d'insalubrité en cours d'instance de jugement : Les requérants demandent l'annulation d'un arrêté du 9 avril 2013 par lequel le maire de Paris les a mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté du 8 novembre 2012 par lequel le préfet de la région d'Ile-de-France a déclaré insalubre le logement dont ils sont propriétaires et leur a ordonné de prendre toutes mesures nécessaires pour remédier à cet état dans un délai de deux mois.

En application des articles L. 1331-17 à L. 1331-22 du code de la santé publique, lorsque le propriétaire ou locataire d'un immeuble a formé un recours contre l'acte par lequel l'autorité préfectorale a déclaré un immeuble insalubre et prescrit la réalisation de travaux, l'exécution par le propriétaire ou le locataire en cours d'instance des travaux prescrits et la mainlevée par le préfet de l'arrêté d'insalubrité ne privent pas d'objet le recours engagé.

Ainsi en jugeant que l'intervention de

l'arrêté du 5 septembre 2014 par lequel le préfet a constaté l'exécution des travaux prescrits par son arrêté du 8 novembre 2012 et prononcé la mainlevée de celui-ci privait d'objet les conclusions aux fins d'annulation, la cour a commis une erreur de droit. (Conseil d'Etat, 18 mai 2018, M. et Mme. C..., n° 408511)

Évaluation du préjudice résultant de l'absence de logement :

Le conseil d'Etat annule le jugement du tribunal administratif en tant qu'il limite à 300 euros l'indemnité mise à la charge de l'Etat. En effet, lorsqu'une personne a été reconnue comme prioritaire et comme devant être logée ou relogée d'urgence par une commission de médiation (L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation), la carence fautive de l'Etat à exécuter cette décision dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission. Troubles appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'Etat.

Après avoir constaté que l'absence de proposition de logement engageait la responsabilité de l'Etat pendant une période de plus de trois ans, le jugement attaqué évalue les troubles subis par l'intéressée à 300 euros seulement, au motif notamment qu'il n'est pas établi que la chambre d'hôtel où elle a dû résider avec ses trois enfants présenterait le caractère d'un logement insalubre ou indécent. Une telle évaluation du préjudice est entachée de dénaturation et le jugement est annulé. (Conseil d'Etat, 2 Août 2018, Mme B., n° 414291)

DROIT AU LOGEMENT **OPPOSABLE**

Jurisprudence nationale

Hébergement à titre provisoire et carence de l'Etat : Le requérant a été

déclaré prioritaire et devant être relogé en urgence par une décision de la commission de médiation de Paris du 14 mai 2013. A partir du 28 octobre 2014 il a été hébergé dans un foyer de post-cure dépendant d'un hôpital. Par jugement du 16 septembre 2015, le tribunal administratif de Paris, constatant qu'il se trouvait toujours dans une situation prioritaire et urgente, a enjoint au préfet d'assurer son relogement, ce qui a incité le requérant à demander au tribunal de condamner l'Etat à réparer le préjudice subi du fait de son absence de logement.

Ayant constaté que le préfet n'avait pas proposé un relogement dans le délai prévu par le code de la construction et de l'habitation à compter de la décision de la commission de médiation, le tribunal administratif de Paris ne pouvait, sans commettre une erreur de droit, juger que cette carence, constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, n'avait pas causé à l'intéressé un préjudice lui ouvrant droit à réparation postérieurement au 28 octobre 2014, alors qu'il constatait que le requérant demeurait depuis cette date hébergé dans un foyer à titre provisoire, ce qui impliquait qu'il se trouvait toujours dans la situation qui avait motivé la décision de la commission, caractérisée par l'absence de logement et l'hébergement précaire. (Conseil d'Etat, 26 avril 2018, n° 412559)

Combinaison entre recours spécial et recours en excès de pouvoir :

Les requérants ont demandé au juge administratif d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 3 février 2016 par laquelle l'office public de l'habitat «Paris Habitat» a refusé de leur attribuer un logement social et d'enjoindre à cet organisme de réexaminer leur demande et de leur attribuer un tel logement.

Le recours spécial destiné aux demandeurs reconnus comme prioritaires par la commission de médiation est seul ouvert pour obtenir l'exécution de la décision de cette dernière. Lorsque la commission d'attribution d'un organisme de logement social auquel un demandeur a été désigné par le préfet, le cas échéant après injonction du tribunal administratif, oppose un refus, il est loisible à l'intéressé de saisir, le cas

échéant pour la seconde fois, le tribunal administratif d'un tel recours afin qu'il ordonne au préfet, si celui-ci s'est abstenu de le faire, de faire usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, en cas de refus de l'organisme de logement social de loger le demandeur, en vue de procéder à l'attribution d'un logement, les dispositions de l'article L. 441-2-3-1 du même code faisant peser sur l'Etat, désigné comme garant du droit au logement opposable, une obligation de résultat.

Toutefois, le demandeur peut aussi saisir le tribunal administratif d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle la commission d'attribution de l'organisme de logement social lui a refusé l'attribution d'un logement. En effet, cette demande est détachable de la procédure engagée par ailleurs pour obtenir l'exécution de cette décision.

Le tribunal a commis une erreur de droit en rejetant comme irrecevable la demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de la commission d'attribution de l'organisme de logement social. (*Conseil d'État, 26 juillet 2018, n°412782*)

Appréciation de la condition d'urgence s'agissant d'une décision de concours de la force publique : La requérante sollicite du juge des référés la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le préfet de police a accordé le concours de la force publique en vue de l'expulser de son logement. Par une ordonnance du 30 mars 2018 le juge des référés a rejeté sa demande, en relevant que l'urgence ne résultait pas de la nature et de la portée de la décision contestée. Cependant, le Conseil d'Etat relève que l'intéressée a fait valoir, en produisant un courrier du préfet de police lui enjoignant de quitter les lieux avant le 29 septembre 2017, qu'elle avait bénéficié de la trêve hivernale et que son expulsion devait avoir lieu le 16 avril 2018, aussi le juge des référés a-t-il dénaturé les pièces du dossier. (*Conseil d'État, 26 juillet 2018, n° 420275*)

7 **CONTENTIEUX** **DIVERS**



CONTENTIEUX DES ACTES ADMINISTRATIFS UNILATERAUX

Jurisprudence nationale

Avis de réception d'un pli recommandé et charge de la preuve : Une adjointe administrative de la ville de Paris est victime le 8 octobre 2008 d'une chute dont le maire de Paris a refusé de reconnaître l'imputabilité au service. La requérante conteste ce refus, non daté. Par un jugement du 15 mai 2014, le Tribunal administratif de Paris a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision, considérant cette demande comme tardive et par un arrêt du 17 mars 2016 la Cour administrative d'appel de Paris a rejeté son appel. En estimant que le courrier notifié à la requérante le 25 septembre 2013 constituait une décision du maire de Paris refusant de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident, la cour n'a pas procédé à une inexacte qualification des faits.

Lorsque le destinataire d'une décision administrative soutient que l'avis de réception d'un pli recommandé portant notification à l'adresse qu'il avait lui-même indiqué à l'autorité administrative n'a pas été signé par lui, il lui incombe de démontrer que le signataire de l'avis n'avait pas qualité pour recevoir le pli en cause.

Le courrier envoyé par le maire de Paris à la requérante a fait l'objet d'un accusé de réception signé le 25 septembre 2013 par le gardien de la résidence. Le Conseil d'Etat considère que la cour, en estimant que la requérante n'établissait pas que le gardien de la résidence ne pouvait recevoir les plis recommandés qui lui étaient destinés, s'est livrée à une appréciation souveraine des pièces du dossier. La décision du maire de Paris a été régulièrement notifiée le 25 septembre 2013 à la requérante. (*Conseil d'État, 28 mars 2018, n°399867*)

La notification d'une décision des juridictions disciplinaires : Le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins a déposé plainte

contre le requérant devant la chambre disciplinaire dudit ordre. Par décision du 9 juin 2016, la chambre a prononcé une sanction d'interdiction d'exercer toute activité médicale pendant une durée de quinze jours, dont huit assortis du sursis.

En application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique, aux termes duquel le délai d'appel contre les décisions des chambres disciplinaires est de trente jours à compter de la notification de la décision, la chambre disciplinaire nationale a rejeté l'appel formé par le requérant, au motif de la forclusion de ce délai.

La notification de la décision de la chambre disciplinaire de première instance est faite le même jour pour toutes les parties, au dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception ou, le cas échéant, par voie de signification par huissier (R. 4126-32 du code de la santé publique). Le seul domicile connu du requérant étant à son adresse professionnelle, l'établissement de santé constitue en conséquence le dernier domicile connu, là où la décision du 9 juin 2016 de première instance avait été adressée par un courrier au nom de l'intéressé. Par conséquent, la notification au médecin à cette adresse doit être considérée comme ayant été effectuée à la date à laquelle l'établissement a reçu le pli, sauf dans le cas où le praticien apporte la preuve que la personne ou le service à qui a été remis le pli n'avait pas la qualité pour le recevoir.

L'intéressé ne conteste pas la qualité de l'établissement pour recevoir les plis adressés à cette adresse, il n'est donc pas fondé à contester que la notification du courrier concernant la décision de première instance à l'établissement de santé a fait courir le délai d'appel de trente jours et ce quel que soit la date à laquelle le courrier lui a été remis effectivement. (*Conseil d'État, 28 mars 2018, n°405060*)

Jurisprudence locale

Délai de recours contre un refus de titre de séjour édicté concomitamment à une obligation de quitter le territoire : Par arrêté du 3 avril 2017, le préfet de la Haute-Vienne a refusé de délivrer un titre de séjour au deman-

deur et lui a ordonné de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Si, en vertu du I de l'article 512-1 du CESEDA, le demandeur qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander l'annulation de cette décision, le délai mentionné au I bis de l'article L512-1 du CESEDA ne saurait être prorogé par le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, contrairement au délai mentionné au I du même article.

Lorsqu'une décision relative au séjour est intervenue concomitamment et fait l'objet d'une contestation à l'occasion d'un recours dirigé contre une obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement des 1°, 2°, 4° ou 6° du I de l'article L. 511-1 du CESEDA, cette contestation suit le régime contentieux applicable à cette dernière. Dès lors, les dispositions du I-bis de l'article L. 512-1 du CESEDA ainsi, notamment, que celles de l'article R. 776-5 du code de justice administrative, sont applicables à l'ensemble des conclusions, y compris celles tendant à l'annulation de la décision relative au séjour.

Cependant, lorsque la notification de l'arrêté attaqué portant concomitamment refus de séjour et obligation de quitter le territoire comporte la mention erroné d'une durée de trente jours du délai de recours contentieux prévu par les dispositions du I de l'article L512-1 du CESEDA, lequel n'est pas au nombre de ceux qui en application du II de l'article R. 776-5 du code de justice administrative, ne sont susceptibles d'aucune prorogation en particulier par le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, cette mention comporte une ambiguïté de nature à induire en erreur l'intéressé sur les modalités selon lesquelles le recours juridictionnel doit être formé.

La notification de l'arrêté du 3 avril 2017 par lequel le préfet a refusé de délivrer à M. C...un certificat de résidence algérien et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours sur le fondement du 1° du I de l'article L. 511-1 du CESEDA, comportait la mention erronée d'un délai de recours contentieux d'une durée de trente jours prévu par les dispositions du I de l'article L. 512-1 du même code et non celle d'un délai de quinze jours

prévu au I-bis du même article. Alors que ce délai erroné de trente jours est susceptible d'être interrompu par le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, cette mention comporte une ambiguïté de nature à induire en erreur l'intéressé sur les modalités selon lesquelles son recours juridictionnel doit être formé. Dès lors, la demande d'aide juridictionnelle présentée le 12 avril 2017, soit dans le délai de recours, doit être regardée comme ayant prorogé le délai, lequel n'était pas expiré le 16 novembre 2017, date d'enregistrement de sa demande au greffe. (CAA Bordeaux, 26 juin 2018, n°18BX01082)

Déclenchement du délai d'appel en cas de notification par consultation sur une application informatique :

Par des décisions du 5 janvier 2017, le préfet du Rhône a refusé de délivrer au demandeur un titre de séjour et lui a fait l'obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours. Le Tribunal administratif de Lyon a annulé ces décisions par un jugement du 4 octobre 2017 dont le préfet du Rhône a relevé appel.

Par dérogation aux articles R. 751-2, R. 751-3 et R. 751-4 du code de justice administrative, une décision peut être notifiée par le moyen d'une application informatique et les parties sont réputées avoir reçu la notification à la date de première consultation, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application. Sauf demande contraire de leur part, les parties sont alertées de la notification par un message électronique envoyé à l'adresse choisie par elles.

Le jugement attaqué a été mis à disposition du préfet dans l'application informatique Télérecours le 9 octobre 2017, lequel a consulté ce jugement le 11 octobre suivant, date à laquelle le délai d'appel opposable a donc commencé à courir. Le préfet du Rhône disposait, à compter de celle-ci, d'un délai franc d'un mois pour relever appel du jugement, soit jusqu'au 12 novembre 2017. Le 10 novembre 2017, le préfet a fait parvenir au greffe la copie de son mémoire en défense devant le juge, non considéré comme une requête d'appel puisqu'il ne contenait aucun énoncé d'aucun moyen d'appel ni de conclusions dirigées contre le jugement du 4 octobre 2017. Le préfet a ensuite

produit un mémoire motivé le 23 novembre 2017 concluant à l'annulation du jugement, requête présentée trop tardivement et donc déclarée irrecevable. (CAA Lyon, 20 septembre 2018, n°17LY03852)

CONTENTIEUX DES EOLIENNES

Jurisprudence nationale

Autorité de la chose jugée d'un jugement d'annulation portant sur un refus de permis de construire :

L'autorité de la chose jugée s'attachant au dispositif d'un jugement d'annulation devenu définitif ainsi qu'aux motifs qui en sont le support nécessaire fait obstacle à ce que, en l'absence de modification de la situation de droit ou de fait, un permis de construire sollicité soit à nouveau refusé par l'autorité administrative ou que le permis accordé soit annulé par le juge administratif pour un motif identique à celui qui avait été censuré par le tribunal.

En l'espèce, le refus de permis de construire du préfet a été annulé par le tribunal administratif au motif que le projet d'implantation des éoliennes et le château, classé au titre des monuments historiques, étant distants d'environ 2,5 km et covisibles depuis le nord-ouest du site ainsi que depuis les abords du château, l'impact visuel a été jugé faible et pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt du site.

En s'affranchissant, pour annuler le permis ensuite accordé par le préfet le 12 décembre 2011, de l'autorité de la chose jugée s'attachant au jugement définitif, sans relever aucun changement qui aurait affecté la réalité de la situation de fait et en se bornant à prendre en compte d'autres documents que ceux qui avaient été soumis au tribunal administratif, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. (Conseil d'Etat, 12 octobre 2018, n°412104)

Appréciation stricte de l'intérêt à agir dans la contestation d'un permis de construire : La contestation devant le juge administratif d'un

permis de construire un parc éolien, d'une hauteur totale de 116 mètres, est possible par toute personne ayant un intérêt donnant qualité pour agir. La construction du futur parc éolien, situé à plus de 2,5 kilomètres n'est visible, selon l'étude d'impact, qu'à partir du deuxième étage d'un château classé monument historique. Les propriétaires du monument ne justifient pas, au regard tant de la distance qui sépare le château du site retenu pour l'implantation du projet éolien que de la configuration des lieux, d'un intérêt leur donnant qualité pour agir permettant la contestation du permis de construire délivré par le préfet. (Conseil d'Etat, 16 mai 2018, n°408950)

Jurisprudence locale

Arrêté préfectoral refusant un permis de construction modificatif concernant un projet de parc éolien :

Le préfet de Moselle, par un arrêté en date du 14 août 2015, a refusé à une société privée la délivrance d'un permis de construire modificatif concernant un projet de parc éolien.

Un permis de construire modificatif portant sur un accroissement des dimensions d'une construction ayant auparavant fait l'objet d'un permis de construire ne peut être légalement dé-

livré que lorsque les transformations prévues, rapportées à l'importance globale du projet tel qu'il a été initialement autorisé, n'en altèrent pas la conception générale.

En l'espèce, les études de la société pétitionnaire démontrent que le déplacement du poste de livraison est complètement neutre au niveau de l'impact visuel. D'autre part, le déplacement d'une vingtaine de mètres de deux éoliennes aura pour seul effet de les éloigner des boisements forestiers environnants. Cependant le remplacement des aérogénérateurs modifierait la hauteur des mats (passant de 80 à 100 mètres), le diamètre des rotors (de 82 à 100 mètres) et la hauteur en bout de pale (de 121 à 150 mètres). Selon l'étude d'impact, l'augmentation de la taille de ces mats et des pales entre les deux modèles d'aérogénérateurs n'est pas repérable à distance. Ainsi, malgré l'ampleur du rehaussement, l'impact visuel dans les zones avoisinantes ne sera pas substantiellement aggravé. De plus l'étude acoustique de la société pétitionnaire révèle l'absence d'augmentation de la pression acoustique en cas de changement de module d'aérogénérateur. Dès lors il y a eu lieu d'enjoindre au préfet de délivrer ce permis de construire modificatif. (CAA Nancy, 18 avril 2018, n°17NC00222)



Rédaction :

Les étudiants du Master 1 Droit public et du Master 2 Professions juridiques et administratives de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Lille (UCL), promotion 2018-2019. Travail réalisé à l'initiative et sous la supervision de Madame Delphine POLLET-PANOUSSIS et de Monsieur Bertrand HEDIN, avec l'aimable collaboration de Monsieur Thierry NELSON, chef du service juridique de la Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles de la Préfecture du Nord.

Direction des travaux :

Madame Delphine POLLET-PANOUSSIS, Maître de Conférences à la Faculté de Droit de l'UCL, Responsable du Master 2 PJA. Monsieur Bertrand HEDIN, Maître assistant à la Faculté de Droit de l'UCL, Responsable du Diplôme Universitaire de Droit Funéraire.

Répartition du travail de recherche et de rédaction :

Contentieux des étrangers : Brocq Julien ; Delcambre Inès ; Ghinculesco-Saulgeot Coralie ; Hebbinckuys Théo ; Verloingne Maureen.

Commande publique : Bécuwe Mathilde ; Bonnier Alexandre ; Dollez Lucie ; Suiveng Pauline.

Fonction publique : Charlet Floriane ; Roland Claire ; Vanduren Mégane.

Sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme : Belgrand Cécile ; Bénédit Maud ; Duriez Hugo ; Gabin Désirée.

Police administrative : Banuls Justine ; De Villeméjane Louis ; Maudhuy Marie ; Lesaffre Caroline.

Contentieux du logement : Billaut Claire ; Delespine Jérôme.

Contentieux divers : Sudry Clément.

Aide à la publication :

Centre de Recherche sur les Relations entre le Risque et le Droit (C3RD), Faculté de Droit de l'Université Catholique de Lille

Contact : delphine.pollet@univ-catholille.fr ; bertrand.hedin@univ-catholille.fr

Réalisation : Studiographic ICL

Tirage à 50 exemplaires

